

MALAFOSSE & ASSOCIÉS

Cabinet d'Expertise Comptable - Inscrit au tableau de l'Ordre de Lyon

21 Chemin de Crépieux 69300 Caluire et Cuire - Tel : 04.72. 27. 00. 96 - www.elanconseil.com/malafosse

La Lettre d'Information Mensuelle

ÉLAN
CONSEIL

- Nouvelle aide à l'embauche
- Imposition des cessions de Titres
- Une nouvelle attestation de salaire
- Epargne réglementée
- Chômage partiel
- Exonération de cotisation chômage
- Faire face aux impayés
- Hausse Cotisations
- Agenda Aout 2013

RAPPEL : CONGÉS D'ETE DE NOS CABINETS

CALUIRE et BOURGOIN
Du Vendredi 02 Août 2013 soir
Au Lundi 2 Septembre 2013 au matin

NOUS VOUS SOUHAITONS DE BONNES VACANCES !

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE

Nouvelle aide à l'embauche : « les emplois francs »

À titre **expérimental** et pour une durée de **3 ans**, certains employeurs vont pouvoir bénéficier, par le biais des **emplois francs**, d'une **aide de 5 000 €** en contrepartie de l'embauche en CDI de certains demandeurs d'emploi de **moins de 30 ans** en CDI à temps complet.

L'aide liée aux emplois francs est versée en deux temps :

- **2 500 €** au terme de la période d'essai ;
- **2 500 €** au terme du 10^e mois d'exécution du CDI.

Le dispositif est limité à certaines communes, notamment quelques unes dans l'Isère comme Grenoble, Echirrolles,... (Liste détaillée sur l'arrêté du 26 Juin 2013)

IMPOSITION DES CESSIONS DE TITRES

Plus-values de cessions de titres : futurs changements

Après les remous provoqués par les modifications adoptées fin 2012 au traitement fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières, le gouvernement a annoncé fin avril qu'un nouveau régime simplifié et plus lisible applicable, en principe, **aux cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2013 serait proposé dans le cadre de la prochaine loi de finances 2014.**

Le principe d'intégration de ces plus-values dans le barème progressif de l'IR n'est pas remis en cause, quel que soit le détenteur de ces titres (créateur d'entreprise ou investisseur). Sous réserve des modifications apportées cet automne dans le cadre des débats parlementaires, cohabiteraient un **régime de droit commun** et un **régime de faveur** applicable aux PME créées depuis moins de 10 ans, au départ en retraite du dirigeant, aux JEI et aux cessions au sein d'une même famille. Dans le cas général, un **abattement pour durée de détention de 50 %** (détention entre **2 et 8 ans**) ou **65 %** (détention de plus de **8 ans**) s'appliquerait, soit une taxation de 32,75 % (prélèvements sociaux inclus). Dans le régime de faveur, l'abattement serait de **50 %** (détention entre **1 et 4 ans**), **65 %** (détention entre **4 et 8 ans**) ou **85 %** (détention de plus de 8 ans), auquel s'ajouterait un **abattement forfaitaire de 500 000 €** pour les chefs de petites entreprises partant en retraite.

UNE NOUVELLE ATTESTATION DE SALAIRE

Une nouvelle attestation de salaire maladie / maternité / paternité est disponible

Un arrêté du 28 juin 2013 fixe le nouveau modèle d'attestation de salaire à utiliser en cas de d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, ou pour la femme enceinte dispensée de travail.

Ce formulaire porte le numéro **Cerfa 11135*03** et peut être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie. Il est également disponible sur les sites internet www.ameli.fr et www.service-public.fr pour remplissage à l'écran et/ou impression (www.ameli.fr/employeurs/vosmarches/arret-maladie/l-8217-attestation-de-salaire/une-obligation-legale.php).

Les employeurs ne doivent donc plus utiliser l'ancien formulaire.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Heures supplémentaires : ne les réglez pas avec des primes !

Un salarié réclamait en justice un rappel d'heures supplémentaires sur 5 ans. L'employeur faisait valoir que ces heures avaient été payées **sous forme de primes exceptionnelles**. En effet, le montant des primes correspondait exactement au montant du salaire dû au titre des heures effectuées. Les juges ne l'entendent pas ainsi : le versement de primes exceptionnelles **ne peut pas tenir lieu de règlement des heures supplémentaires**. Cette règle vaut aussi lorsque le montant des primes paraît correspondre à celui des heures supplémentaires effectuées. Dans cette affaire, l'employeur a donc été condamné à un important rappel d'heures supplémentaires.

Conseil : Pour éviter de devoir payer les heures supplémentaires deux fois et de tomber dans le **travail dissimulé**, veillez à distinguer sur le bulletin de paie les heures au taux normal et les heures supplémentaires à leur taux majoré propre.

EPARGNE REGLEMENTEE

Taux du livret A en baisse au 1^{er} août 2013

Le taux du Livret A sera porté à **1,25 %** à partir du **1^{er} Août 2013**, contre **1,75 %** depuis le **1^{er} février 2013**

CHOMAGE PARTIEL

Activité partielle :

les nouveaux formulaires sont disponibles

Le chômage partiel a été **profondément réformé** par la loi relative à la sécurisation de l'emploi et ses textes d'application. Un nouveau dispositif, désormais appelé «**activité partielle** », s'applique aux demandes d'autorisation déposées par les employeurs **depuis le 1^{er} juillet 2013**.

Les nouveaux formulaires sont disponibles sur Internet (www.emploi.gouv.fr/dispositif/activite-partielle, onglet « comment ? »).

EXONERATION DE COTISATION CHOMAGE

Exonération de cotisation patronale d'assurance chômage pour les embauches de jeunes

Pour les contrats prenant effet **à partir du 1^{er} juillet 2013**, une exonération de la cotisation patronale d'assurance chômage (**taux de 4 %**) est accordée à l'employeur qui embauche **un jeune de moins de 26 ans** en contrat à **durée indéterminée**, si le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai.

La condition d'âge s'apprécie à la date d'effet du contrat.

La durée de l'exonération varie en fonction de la taille de l'entreprise :

- **4 mois** dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- **3 mois** dans les entreprises de 50 salariés et plus.

Cette exonération s'applique à compter du premier jour du mois civil qui suit la confirmation de la période d'essai.

AGENT IMMOBILIER

Réformer la profession d'agent immobilier

Le projet de loi présenté le 26 juin 2013 par Cécile Duflot en conseil des ministres prévoit de réformer la loi Hoguet en encadrant davantage les professionnels de l'immobilier. Parmi les modifications que cette réforme envisage, citons les principales :

- les professionnels de l'immobilier seraient soumis à une **obligation de formation continue** ;
- les mandats exclusifs ne feraient **plus** l'objet de **tacites reconductions** ;
- des **règles déontologiques** seraient mises en place et les associations de défense des consommateurs auraient leur mot à dire dans le cadre du contrôle du respect de ces règles ;
- les **cartes professionnelles** seraient délivrées par les chambres de commerce et d'industrie, et non plus par les préfetures.

FAIRE FACE AUX IMPAYES

En cas de chèque sans provision

Le créancier payé par un chèque sans provision dispose d'une procédure de recouvrement spécifique simplifiée. Dès lors qu'il rejette un chèque pour défaut de provision, le banquier retourne le chèque impayé au bénéficiaire et y joint une attestation de rejet.

Quelles actions sont possibles ?

Mettre le client en demeure. Il n'est absolument pas obligatoire de mettre le client en demeure de payer. Cependant l'entreprise créancière a tout intérêt à relancer le débiteur. En effet, une lettre de mise en demeure peut s'avérer efficace, surtout si le défaut de paiement provient d'une difficulté passagère.

Faut-il prendre des mesures conservatoires ? Le créancier, simplement muni d'un chèque impayé et de l'attestation de rejet adressés par la banque, peut prendre des **garanties** sur les biens de son débiteur, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'obtenir une autorisation du juge : il doit pour cela s'adresser à **un huissier**. En pratique, la mise en œuvre d'une mesure conservatoire se conçoit surtout lorsque le créancier doit préserver des droits importants contre un débiteur qu'il soupçonne de vouloir organiser son insolvabilité (voir ci-après).

Obtenir le certificat de non-paiement. Si le chèque n'est pas payé dans les 30 jours de sa présentation à la banque, le créancier peut le **présenter une seconde fois**. Si aucune provision n'a été constituée entre-temps, le créancier peut demander au banquier de lui délivrer un **certificat de non-paiement** dans les 15 jours.

Notification du certificat au débiteur. Le créancier doit notifier à son débiteur le certificat de non-paiement, soit par lettre recommandée avec AR, soit par huissier. Le débiteur a 15 jours pour payer ; sinon l'huissier fait **apposer « la formule exécutoire »** sur le certificat de non-paiement et peut engager toutes les **procédures d'exécution forcée**.

La procédure du certificat de non-paiement a le mérite d'être rapide : le titre exécutoire peut être obtenu 2 mois après la première présentation du chèque. Ce titre permet alors au créancier de procéder directement à des opérations de saisie, comme la saisie-arrêt sur compte bancaire ou sur salaire, sans avoir à recourir à la justice. Si **une saisie conservatoire** a été diligentée dès l'attestation de rejet du chèque, le créancier peut immédiatement passer à une **vente forcée**.

HAUSSES COTISATIONS

L'accord interprofessionnel du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires a prévu une hausse des contributions de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC en 2014 et 2015

NON CADRES

Au 1^{er} janvier 2014, les taux contractuels seront portés à 6,10 % sur la tranche 1 et à 16,10 % sur la tranche 2, soit des taux effectifs de **7,63 % et 20,13 %**. (au lieu de 7,50 % et 20 %)

Au 1^{er} janvier 2015, les taux contractuels seront fixés à 6,20 % sur la tranche 1 et à 16,20 % sur la tranche 2, soit des taux effectifs de **7,75 % et 20,25 %**.

CADRES

- **au 1^{er} janvier 2014**, le taux contractuel sera porté à 16,34 %, soit un taux effectif de 20,43 % ;

- **au 1^{er} janvier 2015**, le taux contractuel sera porté à 16,44 %, soit un taux effectif de **20,55 %**.

AGENDA AOUT 2013

Le 8 août au plus tard

Envoi à la DARES du relevé des contrats conclus ou résiliés au cours du mois de juillet.

Le 12 août au plus tard

Souscrire la déclaration d'échange de biens et la déclaration européenne des services.